

PROCÈS-VERBAL DU BUREAU SYNDICAL DU 6 JUILLET 2026 À 18H

Date mise en ligne site Internet : 23/09/2026	Nombre de délégués :	
Date de la convocation : 30/06/2026	En exercice	20
Président de la séance : Matthieu SALEL	Quorum	11
Secrétaires de séance (art. L2121-15 CGCT) :	Présents	15
Xavier TOURRE	Votants	17

Etaient présents :

NOM Prénom	Collectivité représentée	présent	pouvoir	excusé
SALEL Matthieu	ROSIERES	X		
LAGARDE Jean-Pierre	VALS-LES-BAINS	X		
ARETTY-GROUSSET Geneviève	CHAZEAX	X		
TOURRE Xavier	CC DES GORGES DE L'ARDECHE	X		
CREVOULIN Stéphanie	CC DU BASSIN D'AUBENAS	X		
D'IMPERIO Cédric	FABRAS	X		
VOLLE Nathalie	VALLON-PONT-D'ARC	X		
BIVENS Corinne	SYND MIXTE OLIVIER DE SERRES		MARTARESCHE Christopher	X
MARTARESCHE Christopher	SYND MIXTE OLIVIER DE SERRES	X		
GARAUD Maël	SYND MIXTE DES EAUX GARD-ARDECHE	X		
OBERTI Patrice	AUBENAS	X		
EL HARAS Ali	VALLON-PONT-D'ARC		VOLLE Nathalie	X
ARNAUD Jean-Luc	SAINT-JULIEN-DU-SERRE			
BOYER Joël	UCEL	X		
CHAMONTIN Loïc	JOYEUSE			
FABRE Patrick	SAMPZON	X		
DUCROS Loïc	CHANDOLAS	X		
FLAMBEAUX Patrice	LABEAUME			
GUILLEMIN Alban	LARGENTIERE	X		
RODRIGUEZ Didier	RUOMS	X		

ORDRE DU JOUR

1. Procès-verbal	2
1.1 Procès-verbal du bureau syndical du 9 mars 2026	2
2. Administration générale	3
2.1 Administration	3
2.1.1 Consultation marchés assurances 2027-2030	3
2.2. Ressources humaines	5
2.2.1 Désignation d'un délégué représentant le collège des élus et d'un délégué représentant le collège des bénéficiaires au Comité National d'Action Sociale (CNAS)	5
3. Finances	5
3.1 Tarification sociale de l'eau – Contribution F.U.L. / F.S.L.	5

4. Exploitation.....	6
4.1 Marché Fournitures et Services – L101-2 Consommables de chantier – Nouvelle mise en marché.....	6
5. Investissement.....	7
5.1 Régularisation de l’emprise foncière de la RN 102 – Commune de Prades – Cession à la Direction Interdépartementale des Routes Massif-Central	7
5.2 Régularisation de l’emprise foncière de la RD 246 – Commune de Grospierres – Cession au Département de l’Ardèche	9
5.3 Régularisation de l’emprise foncière de la RD 111 – Commune de Grospierres – Cession au Département de l’Ardèche	10
5.4 Régularisation de l’emprise foncière de la RD 579 – Commune de Vogüé – Cession au Département de l’Ardèche	11
5.5 Régularisation de l’emprise foncière de la RD 103 – Commune de Saint-Germain – Cession au Département de l’Ardèche	13
5.6 Régularisation de l’emprise foncière de la RD 802 – Commune de Saint-Jean-le-Centenier – Cession au Département de l’Ardèche	14
5.7 Régularisation de l’emprise foncière de la RD 5 – Commune de Largentière – Cession au Département de l’Ardèche	16
5.8 Diagnostic du système d’assainissement – Largentière / Chassiers.....	17
5.9 Diagnostic du système d’assainissement – Saint-Alban-Auriolles.....	20
5.10 Alimentation en Eau Potable – Usine de Pont-de-Veyrières - Mise à jour opération dont enveloppe financière	21
Questions diverses.....	23

Le président dénombre 13 délégués présents, constate que la condition de quorum est remplie et donne lecture des 2 pouvoirs.

Xavier TOURRE, délégué de la CC des Gorges de l’Ardèche et vice-président, est désigné secrétaire de séance.

1. PROCES-VERBAL

1.1 PROCES-VERBAL DU BUREAU SYNDICAL DU 9 MARS 2026

Le procès-verbal du bureau syndical du 9 mars 2026 a été transmis à chaque membre avant la séance, par voie dématérialisée. Les conseillers ont été invités à en prendre connaissance.

Pas de commentaire.

Le bureau syndical, à l’unanimité (15 voix) :

- **APPROUVE** le procès-verbal de la séance du bureau syndical du 9 mars 2026.

2. ADMINISTRATION GENERALE

2.1 Administration

2.1.1 CONSULTATION MARCHES ASSURANCES 2027-2030

A la demande du président, le directeur général des services (DGS) présente la délibération.

Arrivée de Maël GARAUD à 18h22, en cours de présentation de la délibération. Son arrivée porte le nombre de présents à 14, et le nombre de votants à 16.

Le SEBA a mis en place pour une durée de quatre ans, du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025, des marchés d'assurances répartis en cinq lots. Au vu des délais et des modifications à apporter à ces précédents marchés, il a été voté par le Bureau Syndical le 8 décembre 2025 de reconduire d'un an ces marchés pour l'année 2026. Cette reconduction arrivant à échéance au 31 décembre 2026, il convient de mettre en œuvre une nouvelle consultation étendue à sept lots.

Le DGS précise qu'un audit des assurances du SEBA a été mené par le cabinet Sigma Risk pour travailler le cahier des charges du SEBA.

Lot 1 : dommages aux biens (nomenclature J101)

Cette assurance couvre les bâtiments et responsabilités locatives pour les risques suivants : incendie, explosions-implosion, foudre, fumées, chute d'aéronef, dégâts des eaux, événements naturels, catastrophes naturelles, émeutes, mouvements populaires, attentats, choc de véhicule terrestre identifié, dommages électriques, bris de glaces, vol et vandalisme, mobiliers urbains, ouvrages d'art et de génie civil, bris de machines, tous risques informatiques...

Au regard du constat des 4 dernières années en matière d'assurance dommage aux biens mobiliers et immobiliers peu mobilisée, et du bon état général des ouvrages concernés, il est proposé, à compter du 1^{er} janvier 2027, de réajuster la liste et les superficies des biens assurables au seul génie civil et non à la superficie totale des parcelles sur lesquelles sont implantés les ouvrages.

Joël BOYER souligne la nécessité d'être attentif à l'assurabilité du syndicat, quitte à subir de fortes franchises ; il est parfois préférable de ne pas mobiliser son assurance pour rester assurable. Le DGS confirme que c'est dans ce sens que le cahier des charges a été monté, avec différents seuils de franchise.

Lot 2 : responsabilité civile et risques annexes (nomenclature J105)

Cette assurance couvre tous dommages confondus corporels, matériels, immatériels consécutifs, immatériels non consécutifs tant en RC exploitation, qu'en RC professionnelle, dont RC après livraison (ou RC produit) et RC travaux (y compris atteinte à l'environnement, faute inexcusable, vol, défense recours...).

Depuis le début du précédent marché, les sinistres relevant de la responsabilité civile et risques annexes sont en hausse, le taux de sinistralité est donc plus élevé qu'en janvier 2022. Cela s'explique notamment par une augmentation des demandes d'expertises par les usagers victimes de sinistres. Il y a lieu de préciser toutefois que dans la majorité des cas, le SEBA est mis hors de cause par les experts ou n'est que partiellement responsable des sinistres constatés. En outre, l'assiette de cotisation est calculée en fonction du montant de la masse salariale qui a augmenté durant la période 2018 à 2023, mais qui diminue depuis 2024.

Lot 3 : protection juridique du syndicat (nomenclature J103)

Cette assurance de la personne morale permet la fourniture d'un service d'accompagnement et de conseil juridique, ainsi qu'une assistance à la prise en charge des frais de procédure en cas de litige.

Le bilan du marché actuel n'est pas pleinement satisfaisant. Il y a lieu de s'assurer de la crédibilité des fournisseurs.

Le DGS rappelle que le précédent marché a connu des difficultés car il n'a pas pu être mobilisé lorsque le besoin a émergé.

Lot 4 : protection fonctionnelle des agents et des élus (nomenclature J103)

Cette assurance couvre la protection fonctionnelle et la défense pénale des agents et des élus : protection juridique et dommages corporels, matériels et immatériels subis par l'agent ou l'élue.

Cette assurance était intégrée dans la protection juridique du marché précédent. Il est proposé d'en faire un lot spécifique afin de respecter le principe d'allotissement du code de la commande publique et permettre à des assureurs spécialisés de répondre.

Lot 5 : flotte automobile et auto-mission (nomenclature J106)

Cette assurance couvre le contrat flotte, la garantie responsabilité civile, le vol et l'incendie, la garantie tous risques (selon l'âge des véhicules), l'assistance et la location de prêt, la protection du conducteur et des marchandises transportées, le bris de machines... Il y a également un contrat auto-mission pour les collaborateurs utilisant leur véhicule personnel ponctuellement.

Au regard des besoins des services, la flotte de véhicules et engins a évolué, passant de 63 véhicules à la signature du premier marché en 2021, à 71 actuellement (remorques incluses). Cette flotte devrait se stabiliser pour les années à venir. La hausse constatée à ce jour du taux de sinistralité est proportionnelle à l'augmentation du nombre de véhicules et au nombre croissant d'utilisateurs durant ces dernières années.

Le DGS précise que l'option auto-mission n'existe plus dans les nouveaux marchés : donc si le SEBA ne souhaite plus l'avoir, c'est irrémédiable. Le cabinet d'audit préconise de la conserver.

Xavier TOURRE demande si des agents rentrent à domicile avec des véhicules du SEBA. Le DGS indique que cela concerne les agents du SPANC et du pôle Exploitation, et du pôle Patrimoine et Investissements s'ils ont rendez-vous le lendemain à 8h.

Joël BOYER demande si les élus sont assurés lorsqu'ils se déplacent pour une réunion ; ce point sera vérifié par le DGS. Le président rappelle que le cas échéant, la déclaration de sinistre doit être faite auprès du SEBA, pas auprès de leur propre assureur.

Lot 6 : garanties des accidents corporels et assistance (nomenclature J105)

Cette assurance couvre spécifiquement les élus et délégués spéciaux avec une garantie décès, invalidité, frais médicaux, rapatriement et indemnités journalières.

Cette assurance était intégrée dans la responsabilité civile du marché précédent. Il est proposé d'en faire un lot spécifique afin de respecter le principe d'allotissement du code de la commande publique et permettre à des assureurs spécialisés de répondre.

Lot 7 : responsabilité civile des dirigeants (nomenclature J103)

Cette assurance couvre la responsabilité des dirigeants, faute détachable du service, frais de cautionnement pénal, frais d'urgence, frais d'assistance psychologique et frais de rétablissement de la réputation.

Durant les 5 années du marché précédent, l'assurance en responsabilité civile des dirigeants n'a fait l'objet d'aucune sollicitation auprès de notre assureur.

Pour répondre à Joël BOYER au sujet d'un potentiel lot cybersécurité / RGPD / matériel informatique, le DGS indique que c'est le service informatique qui gère ce besoin spécifique.

Pour répondre au président, le DGS indique un coût annuel des assurances de 450 000 € à 500 000 € sur les 4 dernières années.

La restitution de l'audit sera transmise aux membres du bureau syndical avec le procès-verbal de la présente réunion.

Le budget prévisionnel pour ces prestations d'une durée de 4 ans et divisées en 7 lots est estimé entre 500 000 et 550 000 € HT.

Les critères de sélection proposés pour les 7 lots sont les suivants :

- Valeur technique : 50 %,
- Prix : 40 %,
- Performance environnementale : 10%.

Pas de question complémentaire. Mise au vote par le président.

Après en avoir délibéré, le bureau syndical, à l'unanimité (16 voix), décide de :

- **ADOPTER** ces propositions,
- **AUTORISER** le président à lancer la consultation en procédure d'appel d'offres ouvert,
- **FIXER** les critères tels que proposés ci-dessus,
- **AUTORISER** le président à engager les marchés dans la limite de l'économie présentée,
- **AUTORISER** le président à faire toutes les démarches nécessaires à la concrétisation de cette opération.

2.2. Ressources humaines

2.2.1 DESIGNATION D'UN DELEGUE REPRESENTANT LE COLLEGE DES ELUS ET D'UN DELEGUE REPRESENTANT LE COLLEGE DES BENEFICIAIRES AU COMITE NATIONAL D'ACTION SOCIALE (CNAS)

Délibération présentée par Stéphanie CREVOULIN, vice-présidente en charge du pôle Ressources.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Considérant que le SEBA est membre depuis le 1^{er} janvier 2017 du Comité National d'Action Sociale (CNAS),

Conformément au règlement de fonctionnement du CNAS, chaque collectivité adhérente doit désigner un délégué représentant le collège des élus et désigner un délégué représentant le collège des bénéficiaires. Il est rappelé que la durée du mandat des délégués locaux est calquée sur celles des conseils municipaux.

Pas de question complémentaire. Mise au vote par le président.

Après en avoir délibéré, le bureau syndical, à l'unanimité (16 voix), décide de :

- **DÉSIGNER** Madame Stéphanie CREVOULIN comme déléguée représentant le collège des élus au CNAS ;
- **DÉSIGNER** Madame Peggy FARGIER comme déléguée représentant le collège des bénéficiaires au CNAS ;
- **AUTORISER** le président à faire toutes les démarches nécessaires à la concrétisation de cette opération.

3. FINANCES

3.1 TARIFICATION SOCIALE DE L'EAU – CONTRIBUTION F.U.L. / F.S.L.

Délibération présentée par Nathalie VOLLE, vice-présidente en charge du pôle Finances.

F.U.L. : Fonds Unique Logement / F.S.L. : Fonds de Solidarité pour le Logement

L'expérimentation pour un tarif social de l'eau mise en place par le Département de l'Ardèche dans le cadre de la loi n° 2013-312 du 15 avril 2013 dite loi Brottes, a pris fin le 15 avril 2021.

L'article 15 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, a ouvert la possibilité à toutes les collectivités d'adopter et mettre en place des tarifs sociaux dans les règlements de leur service de l'eau, cette possibilité ne remettant pas en cause le modèle de tarification sociale de l'eau déjà en place au SEBA.

Le président indique que le FUL est un fonds départemental, abondé donc en premier lieu par le Département à hauteur de 560 000 € par an. Le DGS indique que le FUL est peu mobilisé pour payer des factures d'eau, il sert surtout pour des impayés de loyer.

Pas de question complémentaire. Mise au vote par le président.

Après en avoir délibéré, le bureau syndical, à l'unanimité (14 présents + 2 pouvoirs = 16 voix), décide de :

- **CONFIRMER** les modalités de mise en œuvre des aides accordées par le SEBA et **APPROUVER** l'abondement au budget 2026 du F.U.L., de la manière suivante :

- **CONFIRMER** le processus de délivrance des aides suivant :
 - Les usagers sollicitant une aide sont renvoyés vers les centres médico-sociaux, pour étude de leur dossier au titre du F.U.L.,
 - Le F.U.L. mène l'étude des besoins et renvoie une fiche-navette au SEBA, l'informant de sa décision et des suites à donner,
 - Le SEBA prend en charge 50 % du solde à régler, une franchise de 50 euros restant dans tous les cas à payer par l'utilisateur ;
- **AUTORISER** le président à signer la convention correspondante avec le département de l'Ardèche (selon modèle joint en annexe) ;
- **APPROUVER** l'abondement au budget 2026 du F.U.L., pour un montant de 6 100 €.

4. EXPLOITATION

4.1 MARCHÉ FOURNITURES ET SERVICES – L101-2 CONSOMMABLES DE CHANTIER – NOUVELLE MISE EN MARCHÉ

A la demande du président, le DGS présente la délibération.

Par délibération en date du 12 mai 2021 et du 6 avril 2023 sur l'organisation interne des achats, le bureau syndical a adopté un règlement et une nomenclature définissant la politique d'achats de la structure pour les marchés à procédure adaptée.

Cette nomenclature, qui permet la computation des seuils de marchés pour les fournitures et services, avec des seuils appréciés « en montants cumulés sur l'année civile » (sauf délibération contraire), définit les différentes familles d'achats de la collectivité.

Le présent rapport concerne la famille L101-2 « Consommables de chantier » de la nomenclature.

La prestation recensée dans cette famille consiste en la fourniture de petits consommables d'exploitation, de type ciment et mortier en sac, mastic colle, enduit, résine, scellement chimique, mousse expansive, polystyrène extrudé, adhésif, chevilles, colliers, pointes, bastaings, lambourdes, liteaux, planches et piquets, panneaux de coffrage, disques et lames de scie, traceurs de chantier fluorescents en aérosol...

Le 13 novembre 2019, le bureau syndical a acté le lancement d'une consultation pour cette prestation.

Les accords-cadres allotis géographiquement, mono-attributaires à bons de commande, d'une durée de marché de 2 ans renouvelables 1 fois 2 ans, issus de cette consultation se sont terminés le 28 mars 2026 pour deux lots géographiques, le 1^{er} mai 2026 pour le troisième lot. Il est proposé de relancer une consultation pour de nouveaux accords-cadres allotis géographiquement, mono-attributaires à bons de commande, d'une durée de marché de 2 ans renouvelable 2 fois 1 an.

L'économie de la prestation est évaluée de la manière suivante :

- Lot 1 Consommables de chantier antenne Nord : 6 500 € HT maximum par an, soit 26 000 € HT maximum sur la durée totale du marché prévue ;
- Lot 2 Consommables de chantier antenne Centre : 9 500 € HT maximum par an, soit 38 000 € HT maximum sur la durée totale du marché prévue ;
- Lot 3 Consommables de chantier antenne Sud : 6 500 € HT maximum par an, soit 26 000 € HT maximum sur la durée totale du marché prévue.

L'économie globale de cette famille L101-2 Consommables de chantier s'élève donc à 90 000 € HT maximum sur la durée totale des marchés prévue.

Il est proposé de lancer la consultation en procédure adaptée de niveau 2.

Les critères d'attribution et de pondération sont les suivants :

- Valeur technique : pondération 50%,

- Prix : pondération 40%,
- Performance environnementale : 10%.

Le DGS précise que le marché de l'antenne Centre sert aussi à approvisionner l'équipe des Branchements neufs basée au siège à Largentière, d'où le montant supérieur à celui des autres antennes. Les montants prévisionnels des marchés ont été augmentés de presque 20% par rapport aux marchés précédents pour absorber les surcoûts liés à l'inflation. La durée des marchés de 2 ans + 2 fois 1 an au lieu de 2 ans + 1 fois 2 ans dans les marchés précédents va aussi permettre de remettre en jeu les marchés si les prix deviennent trop volatils ou l'approvisionnement trop incertain.

Pour répondre à Alban GUILLEMIN au sujet d'un fonctionnement par le biais d'un magasin, le DGS indique qu'il existe un petit stock au niveau du siège et des antennes, mais que l'essentiel passe par un approvisionnement de proximité et réactif, au fur et à mesure des besoins réels des antennes, ce qui évite des pertes de temps et des frais de déplacement. La facturation est mensuelle, et non pour chaque retrait de marchandises.

Pas de question complémentaire. Mise au vote par le président.

Après en avoir délibéré, le bureau syndical, à l'unanimité (16 voix), décide de :

- **ADOPTER** ces propositions,
- **AUTORISER** le président à lancer la procédure,
- **RECOURIR** à une dévolution dans les conditions présentées ci-dessus,
- **FIXER** les critères énoncés ci-dessus,
- **AUTORISER** le président à engager les marchés dans la limite de l'économie présentée,
- **AUTORISER** le président à faire toutes les démarches nécessaires à la concrétisation de cette

opération.

5. INVESTISSEMENT

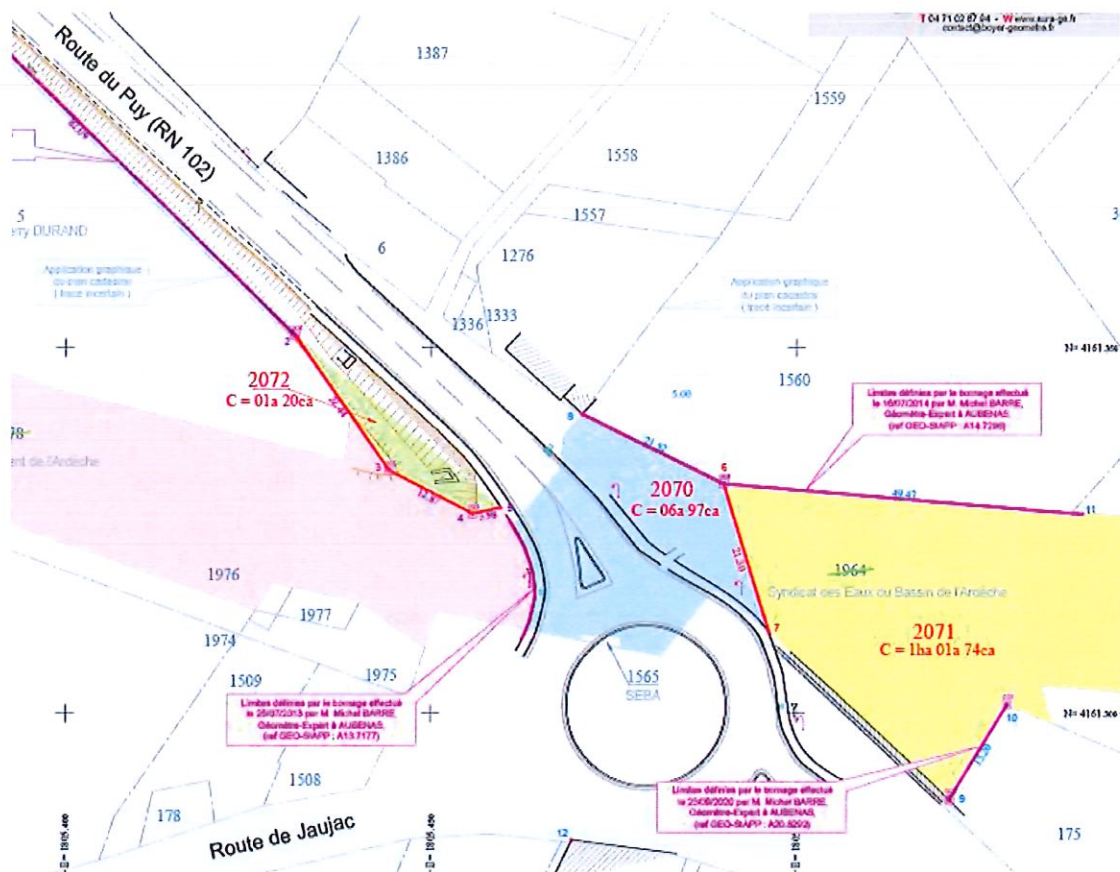
Délibérations présentées par Xavier TOURRE, vice-président en charge du pôle Patrimoine et Investissements.

Arrivée de Loïc DUCROS à 18h38, en cours de présentation des délibérations. Son arrivée porte le nombre de présents à 15, et le nombre de votants à 17.

5.1 REGULARISATION DE L'EMPRISE FONCIERE DE LA RN 102 – COMMUNE DE PRADES – CESSION A LA DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE DES ROUTES MASSIF-CENTRAL

Sur la commune de Prades, lieu-dit « L'Hoste du faux », l'emprise foncière de la route nationale n° 102 se situe sur une partie de la parcelle A n° 1964 et sur la parcelle A n° 1565, constituant l'ancienne plateforme ferroviaire appartenant au SEBA. Cette emprise foncière nécessite donc une régularisation.

Afin de réaliser cette régularisation foncière, la Direction Interdépartementale des Routes (DIR) Massif Central doit acquérir une partie de la parcelle A n° 1964 et la parcelle A n° 1565.



Un géomètre missionné par la DIR Massif Central, au terme du document d'arpentage n° 730 E en date du 24 mars 2026, a divisé la parcelle portant initialement le numéro A n° 1964 comme indiqué dans le tableau ci-dessous :

Parcelle mère	Adresse	Parcelles filles suite division	Superficie en m ²	Acquéreur	Modalités de cession
A 1964	L'Hoste du Faux	A 2070	697 m ²	DIR Massif Central	A désaffecter
		A 2071	10 174 m ²	Reste appartenir au SEBA	Néant

Le pôle d'évaluation domaniale de la Direction Générale des Finances Publiques a été consulté et a émis un avis en date du 23 avril 2026. Conformément au catalogue des droits et tarifs en vigueur, et à la valeur vénale estimée par le pôle d'évaluation domaniale, le prix de cession proposé pour les parcelles cadastrées A n° 2070 et A n° 1565, est de UN euro par mètre carré, soit 701 euros pour 701 mètres carrés.

Les frais de géomètres, d'actes notariés et les dépenses y afférentes seront supportés par l'acquéreur.

Par ailleurs, les parcelles A n° 2070 et A n° 1565 ne sont pas incluses dans les plans réalisés lors de la mission d'arpentage de l'ancienne voie ferrée confiée à des cabinets de géomètres et ne supportent pas d'ouvrage appartenant aux réseaux d'eau potable et d'assainissement du SEBA. Elles sont donc classées dans le domaine privé du SEBA.

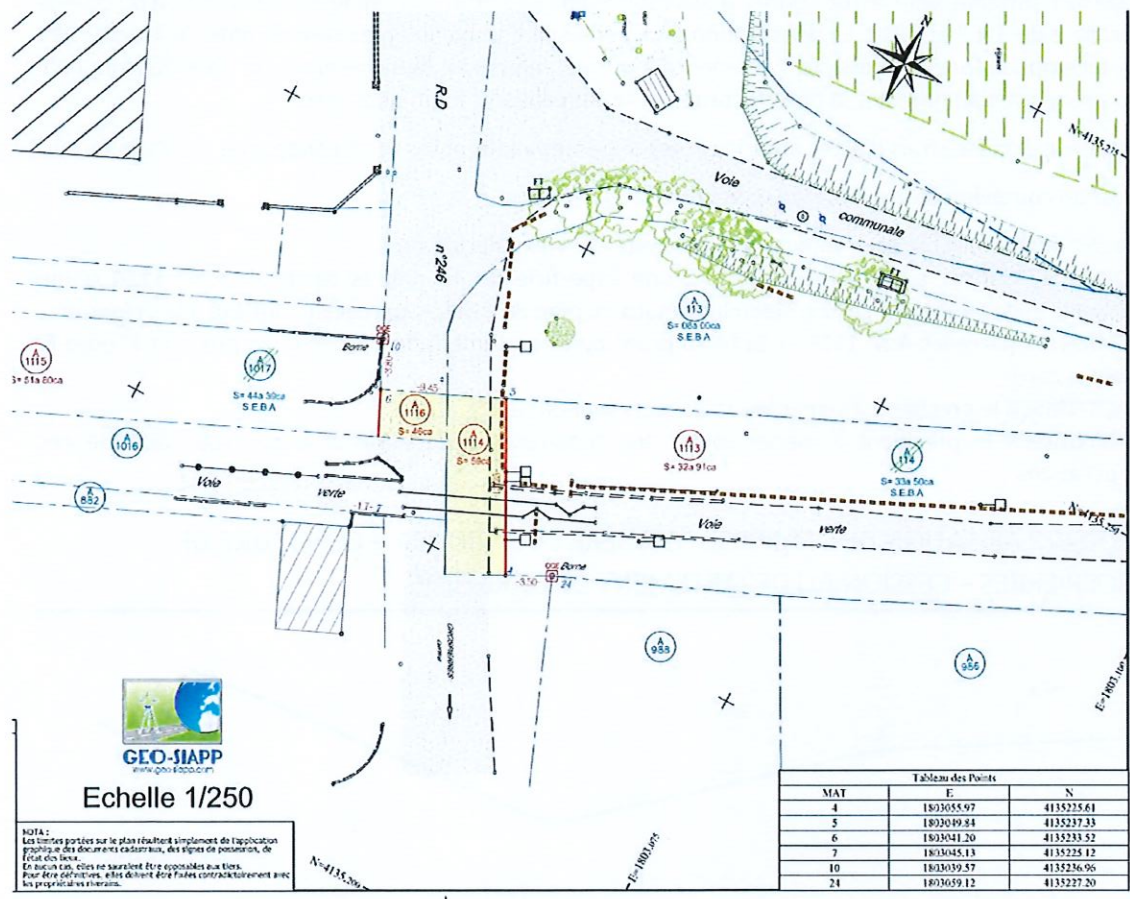
Cédric D'IMPERIO rappelle le projet porté par la Communauté de communes Ardèche des Sources et Volcans de prolonger la piste cyclable au-delà du rond-point où elle s'arrête à ce jour. Il indique qu'il y a désormais un accord de la DIR qui accepte la traversée du rond-point, à partir de septembre 2026. Il informe qu'il y aura donc une demande de rétrocession ou de mise à disposition de la Communauté de communes pour la partie de l'ancienne voie ferrée qui va du rond-point jusqu'à la gare de Lalevade-d'Ardèche.

Pas de question complémentaire. Mise au vote par le président.

Après en avoir délibéré, le bureau syndical, à l'unanimité (17 voix), décide de :

- **DÉSAFFECTER** les parcelles A n° 2070 d'une superficie de 697 mètres carrés et A n° 1565 d'une superficie de 4 mètres carrés, selon les détails du plan de division parcellaire annexé à la présente,
- **CÉDER** les parcelles A n° 2070 et A n° 1565 au profit de la Direction Interdépartementale des Routes Massif Central au prix de UN euro le mètre carré,
- **AUTORISER** le président à signer les actes correspondants,
- **AUTORISER** le président à mener toutes les démarches nécessaires à la concrétisation de ces opérations.

5.2 REGULARISATION DE L'EMPRISE FONCIERE DE LA RD 246 – COMMUNE DE GROSPIERRES – CESSION AU DEPARTEMENT DE L'ARDECHE



Sur la commune de Grospierres, lieux-dits « La Gare » et « Marron », l'emprise foncière de la route départementale n° 246 empiète sur une partie des parcelles A 1017 et A 114, constituant l'ancienne plateforme ferroviaire appartenant au SEBA.

Il convient donc de régulariser la situation en vendant au Département de l'Ardèche la partie des parcelles A n° 1017 et A n° 114 concernées afin que celui-ci ait la pleine maîtrise foncière de la route départementale.

Un géomètre missionné par le Département de l'Ardèche, au terme du document d'arpentage n° 962 E en date du 11 mai 2026, a divisé les parcelles portant initialement les numéros A n° 1017 et A n° 114 comme indiqué dans le tableau ci-dessous :

Parcelle mère	Adresse	Parcelles filles suite division	Superficie en m²	Acquéreur	Modalités de cession
A 1017	La Gare	A 1116	46 m²	Département de l'Ardèche	A désaffecter
		A 1115	5 180 m²	Reste appartenir au SEBA	Néant

A 114	Marron	A 1114	59 m ²	Département de l'Ardèche	A désaffecter
		A 1113	3 291 m ²	Reste appartenir au SEBA	Néant

Parallèlement, le pôle d'évaluation domaniale de la Direction Générale des Finances Publiques a été consulté et a émis un avis en date du 28 avril 2026. Ainsi, conformément au catalogue des droits et tarifs en vigueur, et à la valeur vénale estimée par le pôle d'évaluation domaniale, le prix de cession proposé pour les parcelles cadastrées A n° 1116 et 1114, est de UN euro par mètre carré, soit 105 euros pour 105 mètres carrés.

D'autre part, ces parties de parcelles ont été classées dans le domaine cessible du SEBA, suite à la mission d'arpentage de l'ancienne voie ferrée confiée à des cabinets de géomètres et validé par délibération du comité syndical en date du 3 juillet 2017. La délibération du comité syndical complémentaire en date du 4 avril 2018 indique que l'emprise foncière cessible clairement identifiée, relève du domaine privé du SEBA dès lors qu'il aura été procédé préalablement à sa désaffectation et le cas échéant, à son déclassement.

Enfin, il est précisé que les frais d'actes notariés et les dépenses y afférentes seront supportés par l'acquéreur.

Pas de question complémentaire. Mise au vote par le président.

Après en avoir délibéré, le bureau syndical, à l'unanimité (17 voix), décide de :

- **DÉSAFFECTER** les parcelles A n° 1116 d'une superficie de 46 mètres carrés et A n° 1114 d'une superficie de 59 mètres carrés, selon les détails du plan de division parcellaire annexé à la présente,
- **CÉDER** les parcelles A n° 1116 et 1114 au profit du Département de l'Ardèche au prix de UN euro le mètre carré,
- **AUTORISER** le président à signer les actes correspondants,
- **AUTORISER** le président à mener toutes les démarches nécessaires à la concrétisation de ces opérations.

5.3 REGULARISATION DE L'EMPRISE FONCIERE DE LA RD 111 – COMMUNE DE GROSPIERRES – CESSION AU DEPARTEMENT DE L'ARDECHE



Sur la commune de Grospierres, lieu-dit « Pré Barnier », l'emprise foncière de la route départementale n° 111 empiète sur la parcelle ZK n° 164, constituant l'ancienne plateforme ferroviaire appartenant au SEBA.

Il convient donc de régulariser la situation en vendant au Département de l'Ardèche la parcelle ZK n° 164, telle que décrite ci-dessous, afin que celui-ci ait la pleine maîtrise foncière de la route départementale.

Parcelle	Adresse	Superficie en m ²	Acquéreur	Modalités de cession
ZK 164	Pré Barnier	110 m ²	Département de l'Ardèche	A désaffecter

Parallèlement, le pôle d'évaluation domaniale de la Direction Générale des Finances Publiques a été consulté et a émis des avis en date du 27 avril 2026. Ainsi, conformément au catalogue des droits et tarifs en vigueur, et à la valeur vénale estimée par le pôle d'évaluation domaniale, le prix de cession proposé pour la parcelle cadastrée ZK n° 164, est de UN euro par mètre carré, soit 110 euros pour 110 mètres carrés.

D'autre part, cette parcelle a été classée dans le domaine cessible du SEBA, suite à la mission d'arpentage de l'ancienne voie ferrée confiée à des cabinets de géomètres et validé par délibération du comité syndical en date du 3 juillet 2017. La délibération du comité syndical complémentaire en date du 4 avril 2018 indique que l'emprise foncière cessible clairement identifiée, relève du domaine privé du SEBA dès lors qu'il aura été procédé préalablement à sa désaffectation et le cas échéant, à son déclassement.

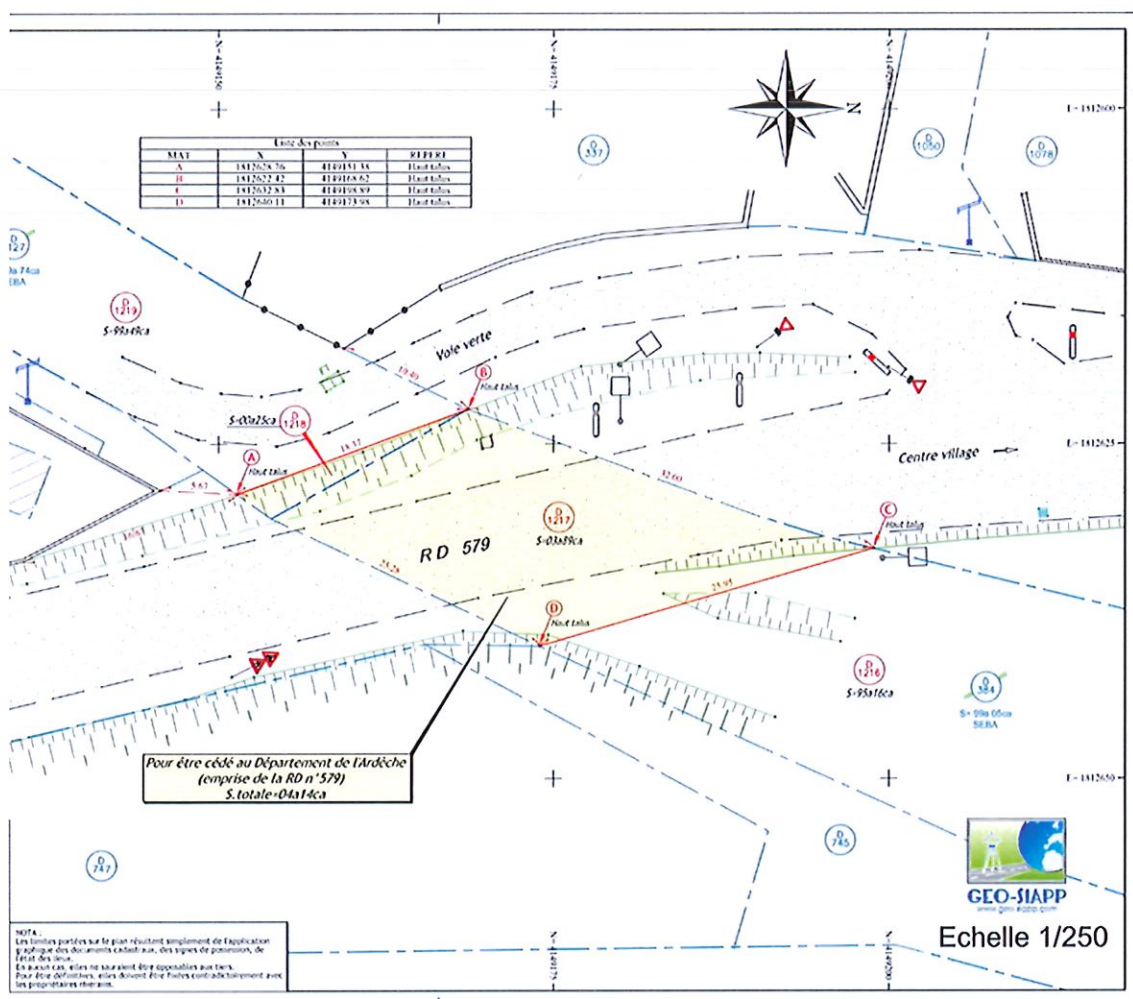
Enfin, il est précisé que les frais d'actes notariés et les dépenses y afférentes seront supportés par l'acquéreur.

Pas de question complémentaire. Mise au vote par le président.

Après en avoir délibéré, le bureau syndical, à l'unanimité (17 voix), décide de :

- **DÉSAFFECTER** la parcelle AK n° 164 d'une superficie de 110 mètres carrés classée dans le domaine cessible,
- **CÉDER** la parcelle ZK n° 164 au profit du Département de l'Ardèche au prix de UN euro le mètre carré,
- **AUTORISER** le président à signer les actes correspondants,
- **AUTORISER** le président à mener toutes les démarches nécessaires à la concrétisation de ces opérations.

5.4 REGULARISATION DE L'EMPRISE FONCIERE DE LA RD 579 – COMMUNE DE VOGÜE – CESSION AU DEPARTEMENT DE L'ARDECHE



Sur la commune de Vogüé, lieux-dits « Saint Vionein » et « Sougeyrol », l'emprise foncière de la route départementale n° 579 empiète sur une partie des parcelles D n° 384 et D n° 1127, constituant l'ancienne plateforme ferroviaire appartenant au SEBA.

Il convient donc de régulariser la situation en vendant au Département de l'Ardèche les parties des parcelles D n° 384 et D n° 1127 concernées afin que celui-ci ait la pleine maîtrise foncière de la route départementale.

Un géomètre missionné par le Département de l'Ardèche, au terme du document d'arpentage n° 703 L en date du 29 avril 2026, a divisé les parcelles portant initialement les numéros D n° 384 et D n° 1127 comme indiqué dans le tableau ci-dessous :

Parcelle mère	Adresse	Parcelles filles suite division	Superficie en m ²	Acquéreur	Modalités de cession
D 384	Saint Vionein	D 1217	389 m ²	Département de l'Ardèche	A désaffecter
		D 1216	9 516 m ²	Reste appartenir au SEBA	Néant
D 1127	Sougeyrol	D 1218	25 m ²	Département de l'Ardèche	A désaffecter
		D 1219	9 949 m ²	Reste appartenir au SEBA	Néant

Parallèlement, le pôle d'évaluation domaniale de la Direction Générale des Finances Publiques a été consulté et a émis un avis en date du 28 avril 2026. Ainsi, conformément au catalogue des droits et tarifs en vigueur, et à la valeur vénale estimée par le pôle d'évaluation domaniale, le prix de cession proposé pour les parcelles cadastrées D n° 1217 et 1218, est de UN euro par mètre carré, soit 414 euros pour 414 mètres carrés.

Un géomètre missionné par le Département de l'Ardèche, au terme du document d'arpentage n° 388 F en date du 15 avril 2026, a divisé la parcelle portant initialement le numéro B n° 799 comme indiqué dans le tableau ci-dessous :

Parcelle mère	Adresse	Parcelles filles suite division	Superficie en m ²	Acquéreur	Modalités de cession
B 799	Les Pradaux	B 1717	279 m ²	Département de l'Ardèche	Domaine privé du SEBA
		B 1718	1 135 m ²	Reste appartenir au SEBA	Néant
		B 1719	3 593 m ²	Reste appartenir au SEBA	Néant

Parallèlement, le pôle d'évaluation domaniale de la Direction Générale des Finances Publiques a été consulté et a émis un avis en date du 28 avril 2026. Ainsi, conformément au catalogue des droits et tarifs en vigueur, et à la valeur vénale estimée par le pôle d'évaluation domaniale, le prix de cession proposé pour la parcelle cadastrée B n° 1717 est de UN euro par mètre carré, soit 279 euros pour 279 mètres carrés.

Par ailleurs, la parcelle B n° 1717 n'est pas incluse dans les plans réalisés lors de la mission d'arpentage de l'ancienne voie ferrée confiée à des cabinets de géomètres et ne supporte pas d'ouvrage appartenant aux réseaux d'eau potable et d'assainissement du SEBA. Elle est donc classée dans le domaine privé du SEBA.

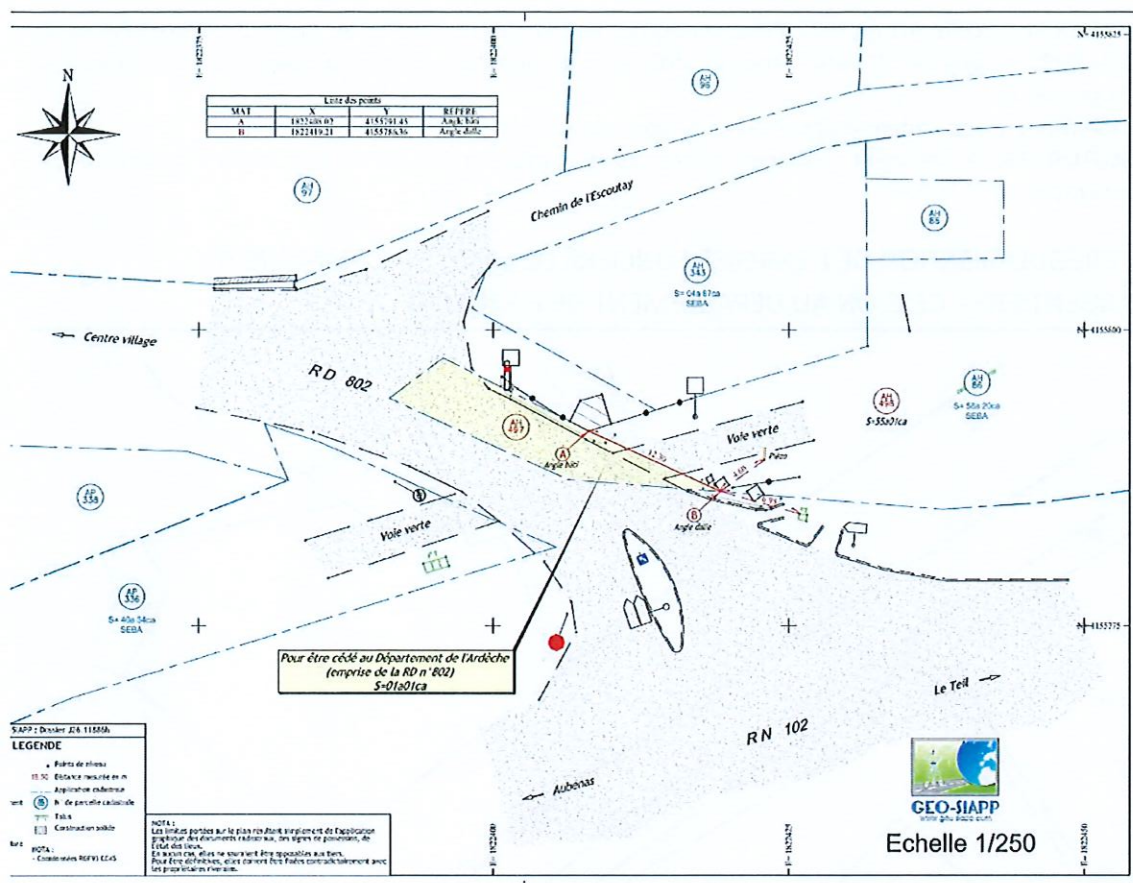
Enfin, il est précisé que les frais d'actes notariés et les dépenses y afférentes seront supportés par l'acquéreur.

Pas de question complémentaire. Mise au vote par le président.

Après en avoir délibéré, le bureau syndical, à l'unanimité (17 voix), décide de :

- **CÉDER** la parcelle B n° 1717, d'une superficie de 279 mètres carrés, au profit du Département de l'Ardèche au prix de UN euro le mètre carré, selon les détails du plan de division parcellaire annexé à la présente,
- **AUTORISER** le président à signer les actes correspondants,
- **AUTORISER** le président à mener toutes les démarches nécessaires à la concrétisation de ces opérations.

5.6 REGULARISATION DE L'EMPRISE FONCIERE DE LA RD 802 – COMMUNE DE SAINT-JEAN-LE-CENTENIER – CESSION AU DEPARTEMENT DE L'ARDECHE



Sur la commune de Saint-Jean-le-Centenier, lieu-dit « Les Valettes », l'emprise foncière de la route départementale n° 802 empiète sur une partie de la parcelle AH n° 86, constituant l'ancienne plateforme ferroviaire appartenant au SEBA.

Il convient donc de régulariser la situation en vendant au Département de l'Ardèche la partie de la parcelle AH n° 86 concernée, afin que celui-ci ait la pleine maîtrise foncière de la route départementale.

Un géomètre missionné par le Département de l'Ardèche, au terme du document d'arpentage n° 490-Y en date du 27 avril 2026, a divisé la parcelle portant initialement le numéro AH n° 86 comme indiqué dans le tableau ci-dessous :

Parcelle mère	Adresse	Parcelles filles suite division	Superficie en m²	Acquéreur	Modalités de cession
AH 86	Les Valettes	AH 497	101 m²	Département de l'Ardèche	Domaine privé du SEBA
		AH 498	5 501 m²	Reste appartenir au SEBA	Néant

Parallèlement, le pôle d'évaluation domaniale de la Direction Générale des Finances Publiques a été consulté et a émis un avis en date du 28 avril 2026. Ainsi, conformément au catalogue des droits et tarifs en vigueur, et à la valeur vénale estimée par le pôle d'évaluation domaniale, le prix de cession proposé pour la parcelle cadastrée AH n° 497, est de UN euro par mètre carré, soit 101 euros pour 101 mètres carrés.

Par ailleurs, la parcelle AH n° 497 n'est pas incluse dans les plans réalisés lors de la mission d'arpentage de l'ancienne voie ferrée confiée à des cabinets de géomètres et ne supporte pas d'ouvrage appartenant aux réseaux d'eau potable et d'assainissement du SEBA. Elle est donc classée dans le domaine privé du SEBA.

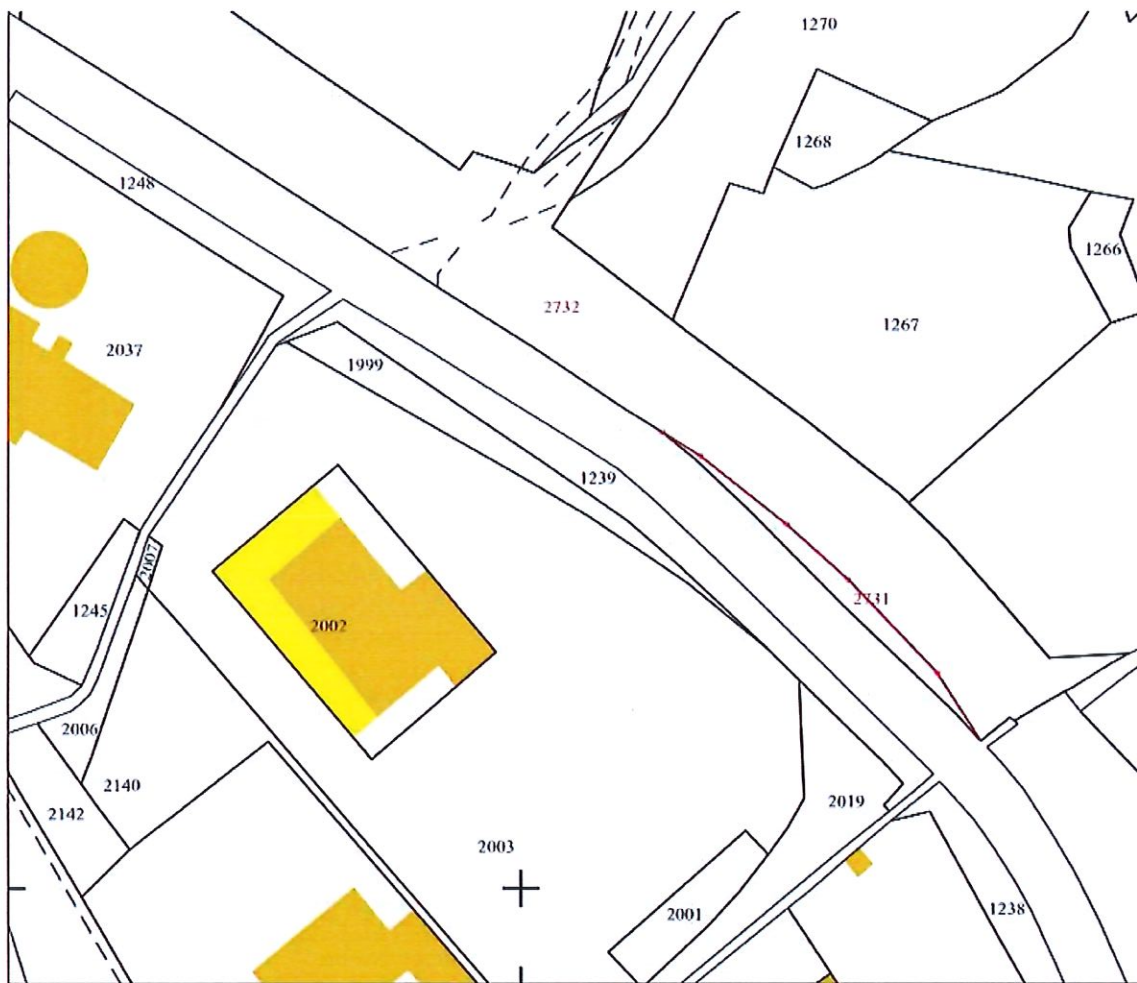
Enfin, il est précisé que les frais d'actes notariés et les dépenses y afférentes seront supportés par l'acquéreur.

Pas de question complémentaire. Mise au vote par le président.

Après en avoir délibéré, le bureau syndical, à l'unanimité (17 voix), décide de :

- **CÉDER** la parcelle AH n° 497, d'une superficie de 101 mètres carrés, au profit du Département de l'Ardèche au prix de UN euro le mètre carré, selon les détails du plan de division parcellaire annexé à la présente,
- **AUTORISER** le président à signer les actes correspondants,
- **AUTORISER** le président à mener toutes les démarches nécessaires à la concrétisation de ces opérations.

5.7 REGULARISATION DE L'EMPRISE FONCIERE DE LA RD 5 – COMMUNE DE LARGENTIERE – CESSION AU DEPARTEMENT DE L'ARDECHE



Sur la commune de Largentière, lieu-dit « La Lauze », l'emprise foncière de la route départementale n° 5 empiète sur la parcelle B n° 1239 et une partie de la parcelle B n° 1381, constituant l'ancienne plateforme ferroviaire appartenant au SEBA.

Il convient donc de régulariser la situation en vendant au Département de l'Ardèche la parcelle B n° 1239 et une partie de la parcelle B n° 1381.

Un géomètre missionné par le Département de l'Ardèche, au terme du document d'arpentage n° 806 M en date du 22 octobre 2025, a divisé la parcelle portant initialement le numéro B n° 1381 comme indiqué dans le tableau ci-dessous :

Parcelle mère	Parcelles filles suite division	Superficie en m ²	Acquéreur	Modalités de cession
B 1381	B 2731	161 m ²	Département de l'Ardèche	A désaffecter
	B 2732	9 385 m ²	Reste appartenir au SEBA	Néant

Le pôle d'évaluation domaniale de la Direction Générale des Finances Publiques a été consulté et a émis un avis en date du 15 janvier 2026. Conformément au catalogue des droits et tarifs en vigueur, et à la valeur vénale estimée par le pôle d'évaluation domaniale, le prix de cession proposé pour les parcelles cadastrées B n° 1381 et B n° 2731, est de UN euro par mètre carré, soit 761 euros pour 761 mètres carrés.

D'autre part, ces parcelles ont été classées dans le domaine cessible du SEBA suite à la mission d'arpentage de l'ancienne voie ferrée confiée à des cabinets de géomètres et validé par délibération du comité syndical en date du 3 juillet 2017. La délibération complémentaire en date du 4 avril 2018 indique que l'emprise foncière cessible clairement identifiée, relève du domaine privé du SEBA dès lors qu'il aura été procédé préalablement à sa désaffectation et le cas échéant, à son déclassement.

Enfin, il est précisé que les frais d'actes notariés et les dépenses y afférentes seront supportés par l'acquéreur.

Pas de question complémentaire. Mise au vote par le président.

Après en avoir délibéré, le bureau syndical, à l'unanimité (17 voix), décide de :

- **DÉSAFFECTER** les parcelles B n° 1239 d'une superficie de 600 mètres carrés et B n° 2731 d'une superficie de 161 mètres carrés, selon les détails du plan de division parcellaire annexé à la présente,
- **CÉDER** les parcelles B n° 1239 et B n° 2731 au profit du Département de l'Ardèche au prix de UN euro le mètre carré,
- **AUTORISER** le président à signer les actes correspondants,
- **AUTORISER** le président à mener toutes les démarches nécessaires à la concrétisation de ces opérations.

Pour répondre à Geneviève ARETTY GROUSSET, le président rappelle que le rachat par le SEBA des emprises des anciennes voies ferrées lui a permis d'y enfouir son réseau potable, du moins sur une partie d'entre elles, la voie entre Vogüé et Saint-Jean-le-Centenier n'étant pas concernée.

Pour répondre à Patrice OBERTI, Xavier TOURRE précise que si le SEBA avait l'intention d'installer de nouvelles conduites, c'est par convention avec le Département que la traversée des routes départementales serait permise.

Xavier TOURRE ajoute que si des rétrocessions se font au bénéfice du Département, c'est pour une question de responsabilité, au cas où un accident se produisait.

Le président souligne que le SEBA ne cède pas le foncier qui présente un intérêt pour le syndicat, notamment pour pouvoir y créer du réseau.

Pour répondre à Joël BOYER, le président et le responsable du pôle Patrimoine et Investissements précisent que beaucoup de travail a déjà été réalisé en lien avec le Département pour régulariser les emprises selon leurs usages réels mais qu'il reste encore un certain nombre de points à traiter.

5.8 DIAGNOSTIC DU SYSTEME D'ASSAINISSEMENT – LARGENTIERE / CHASSIERS

Depuis plusieurs années, le Syndicat des Eaux du Bassin de l'Ardèche réalise régulièrement des diagnostics des systèmes d'assainissement à l'échelle communale ou à l'échelle de territoires raccordés à une même station d'épuration.

Ces diagnostics ont permis de mettre en évidence les dysfonctionnements des réseaux et des ouvrages, d'identifier les priorités d'intervention et de programmer les travaux nécessaires à l'amélioration du fonctionnement des systèmes d'assainissement et à la protection des milieux récepteurs.

Le système d'assainissement collectif de Largentière / Chassiers, d'une capacité supérieure à 2 000 équivalents-habitants, est soumis à des obligations réglementaires spécifiques (diagnostic permanent, mesure sur les déversoirs d'orage). Dans ce cadre, il est nécessaire de réaliser un diagnostic du réseau et des ouvrages afin d'évaluer leur état, leur fonctionnement et de définir les actions nécessaires à leur mise en conformité et à leur amélioration.

Le dernier diagnostic réalisé date de 2011. Le diagnostic périodique du système d'assainissement est une obligation réglementaire issue de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié. Plusieurs documents d'application

rappellent qu'il doit être réalisé avec une périodicité maximale de 10 ans. Il apparaît donc nécessaire de disposer d'un diagnostic actualisé du système d'assainissement des eaux usées, afin :

- D'établir un état des lieux technique et réglementaire du réseau et des ouvrages existants ;
- D'identifier les dysfonctionnements hydrauliques, structurels ou environnementaux ;
- D'anticiper l'évolution des structures d'assainissement à court et moyen terme, en cohérence avec le zonage d'assainissement et les documents d'urbanisme ;
- D'optimiser la gestion du service public de l'assainissement et de limiter l'impact sur le milieu naturel ;
- De proposer un programme d'actions ;
- De proposer la mise en place ou l'amélioration du diagnostic permanent ;
- De vérifier la conformité du système d'assainissement vis-à-vis de la réglementation en vigueur.

Une des problématiques rencontrées au quotidien par nos services est la vétusté du génie civil de la station d'épuration mais également la vétusté des réseaux de collecte qui sont pour la plupart en amiante-ciment dans un état dégradé.

Ce dossier fait l'objet d'une inscription au nouveau contrat d'aide Eau et Climat avec l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse (pour la part assainissement).

Cette étude constituera un outil d'aide à la décision indispensable pour la définition d'une programmation pluriannuelle d'investissements.

Le montant de l'opération est estimé à 200 000,00 € HT.

Il est proposé de confier cette mission à un bureau d'études extérieur compétent en la matière.

Il est proposé les critères et pondération suivants : valeur technique de l'offre 55 %, prix 35 % et performance environnementale 10 %.

Cette étude relève de l'opération budgétaire AP/CP 2.1 « Développement d'infrastructure d'assainissement » sous opération 201 (études et diagnostics).

Le responsable du pôle Patrimoine et Investissements indique que le taux de financement de l'Agence de l'Eau dans le cadre du Plan Eau Climat est de 50%, et celui du Département est plafonné à 15%. Il précise que le diagnostic est une étape incontournable pour pouvoir prétendre au financement des travaux ultérieurs par l'Agence de l'Eau.

Pour répondre au président qui interroge les points de faiblesse déjà connus, le responsable du pôle pointe le centre ancien de Largentière où le réseau est ancien, probablement unitaire (eaux usées et eaux pluviales mêlées) sur certains segments. Pour ce qui concerne Chassiers, le réseau est plus récent donc moins problématique. Le responsable de pôle insiste sur le fait que le système d'assainissement de Largentière – Chassiers est désormais classé en plus de 2000 équivalents habitants, ce qui induit un nouveau cadre réglementaire, notamment la mise en place du diagnostic permanent, avec peut-être l'équipement de tous les déversoirs d'orage.

Le DGS indique le débat en cours au SEBA au sujet du diagnostic permanent. Sur les stations de Ruoms et de Saint-Privat, des débitmètres en ligne ont été installés mais les données récoltées ne sont ni fiables, ni cohérentes et les équipements nécessitent un passage régulier pour les débloquer. Le projet réfléchi en lien avec l'Agence de l'Eau serait de substituer des points de mesure permanente qui donnent peu d'informations précises, sans utilité pour le service Exploitation et qui sont finalement coûteux à entretenir, par des prestations de contrôle annuelles où les équipements de mesure sont posés sur un temps donné, par temps sec et par temps de pluie. Il reste à convaincre l'Agence de l'Eau qui doit accepter le projet.

Pour répondre à Joël BOYER au sujet du calibrage du plan d'actions qui va découler du diagnostic, le DGS rappelle l'élaboration en cours du plan stratégique d'assainissement qui va être soumis aux élus à l'automne prochain et qui leur permettra de se positionner et de dimensionner les travaux à mener. Pour l'eau potable, il existe déjà 4 schémas directeurs qui sont bien structurés, mais en assainissement, il faut un schéma par système d'assainissement, et il y a une quinzaine de systèmes soumis à schéma.

L'objet du plan stratégique d'assainissement est de définir les priorités sur l'ensemble des 15 schémas. Une analyse multifactorielle constituera l'outil d'aide à la décision. Un des critères, c'est le prix, sujet sensible pour l'assainissement. Comme vu lors de l'adoption des CFU, de nouvelles capacités d'action vont émerger en 2028-2030 mais il faudra tout de même faire des choix, notamment entre extension de réseaux et entretien de l'existant. Un critère souvent évoqué par les bureaux d'études est la notion « d'euro économisé par euro investi ». Ce critère conduirait à traiter prioritairement les entrées d'eaux claires parasites dont le transport et le traitement coûtent cher alors qu'ils sont inutiles. Le temps d'amortissement est aussi un critère important, certains équipements l'étant sur plus de 100 ans, ce qui constitue un gouffre.

Le responsable du pôle Patrimoine et Investissements illustre l'utilité des diagnostics par l'exemple du système d'assainissement de Lalevade-d'Ardèche – Prades : le diagnostic mené a démontré l'entrée de très grandes quantités d'eaux claires parasites, même par temps sec, qui en l'occurrence n'étaient pas des eaux pluviales, mais des eaux issues de 2 canaux d'irrigation fuyards, ce qui engendrait des dysfonctionnements dans le réseau par ailleurs ancien et poreux. Le travail a consisté à repérer les 2 ou 3 points les plus catastrophiques pour les traiter prioritairement : le secteur du Planas va être traité en septembre/octobre, l'entrée sud de Lalevade a déjà fait l'objet d'une intervention et une consultation va être bientôt lancée pour le secteur de Chamondin.

Le DGS souligne le travail d'acculturation à mener auprès des élus et des agents d'exploitation qui ont une vraie culture de la recherche de fuite en eau potable mais qui doivent renforcer leur vigilance sur la recherche des entrées d'eaux claires parasites. L'enjeu est réel car le SEBA a 2 fois plus d'abonnés en eau potable qu'en assainissement mais c'est en assainissement que la consommation électrique est la plus coûteuse. Quand il pleut, il y a des secteurs où il faut pomper 3 semaines, ailleurs 5 à 10 millimètres de pluie suffisent à faire déborder un poste. Cet enjeu représente beaucoup de temps de travail à fléchier, en bureau d'études mais aussi en exploitation, alors que culturellement, dans le public comme dans le privé, l'attention s'est toujours plus portée sur l'eau potable que sur l'assainissement. Aujourd'hui, il faut parvenir à faire évoluer cette pratique.

Pour répondre à Joël BOYER, le DGS précise que le coût au m³ du traitement d'eaux parasites dépend du nombre de pompes de relevage et du traitement, que le schéma pourrait l'indiquer et que la surprise résiderait surtout dans le coût de l'électricité.

Xavier TOURRE souligne qu'il faudra ce type d'indicateurs pour éclairer la commission Travaux et le bureau syndical car il y a une trajectoire politique à dessiner sur la durée du mandat.

Le DGS rappelle de plus la DERU2 (Directive Eaux Résiduaire Urbaines 2 publiée en décembre 2024 imposant une modernisation de la gestion des eaux usées en Europe) qui impose la neutralité énergétique des stations d'épuration de plus de 10 000 équivalents habitants dès 2032 (2 au SEBA).

Le DGS évoque en outre aussi la question des PFAS (substances PerFluoroAlkylées et PolyFluoroAlkylées dites polluants éternels) présentes dans les boues et dont le protocole d'analyse imposé par les services de l'Etat est particulièrement compliqué, chronophage et donc coûteux. Le DGS indique que le président a signé un courrier ce jour pour alerter la Préfecture car le protocole rebute les laboratoires prestataires qui refusent d'exécuter cette mission.

Pour ce qui relève de la neutralité énergétique des stations de Ruoms et Saint-Privat, l'achat d'électricité verte pourrait suffire mais il n'y a pas de certitude pour l'instant.

Le président précise sa pensée quant à l'électricité verte : au regard du bilan carbone de son mode de production, l'électricité issue de la centrale nucléaire de Cruas est aussi verte que celle nommée ainsi mais produite plus loin et donc pas consommée par le SEBA puisque l'électricité consommée est toujours celle produite au plus près.

Joël BOYER évoque la piste de la production solaire. Xavier TOURRE souligne le caractère incontournable d'un couplage avec un réseau de distribution d'électricité. Le DGS précise que la majorité de la consommation énergétique de l'assainissement s'effectue cependant en journée.

Pour répondre à Alban GUILLEMIN au sujet de la consommation énergétique d'une station d'épuration, le DGS indique que la station de Ruoms dispose d'un abonnement à 100 kVA, ce qui représenterait une surface importante de panneaux solaires.

Le président souligne que les sommes à investir dans la production d'électricité pour autoconsommation ne serviront qu'à répondre à des obligations réglementaires mais qu'elles n'apporteront aucune amélioration aux réseaux du SEBA. Elles devraient permettre d'alléger les frais de fonctionnement mais elles amputeront une partie de la capacité d'investissement du syndicat.

Xavier TOURRE rapporte l'expérience vers Annonay de turbines dans le réseau d'eau potable pour générer de l'électricité. Le responsable du pôle Patrimoine et Investissements précise qu'au niveau du SEBA, la rentabilité ne pourrait être atteinte que sur le réseau ossature.

Pas de question complémentaire. Mise au vote par le président.

Après en avoir délibéré, le bureau syndical, à l'unanimité (17 voix), décide de :

- **APPROUVER** l'opération telle que décrite ci-dessus ;
- **AUTORISER** le président à lancer la consultation en procédure adaptée (MAPA), avec les critères et pondération tels que proposés ci-dessus ;
- **AUTORISER** le président à signer le marché d'études ;
- **AUTORISER** le président à solliciter les aides de l'Etat (DETR), du Département de l'Ardèche et de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse ;
- **AUTORISER** le président à faire toutes les démarches nécessaires à la concrétisation de cette opération.

5.9 DIAGNOSTIC DU SYSTEME D'ASSAINISSEMENT – SAINT-ALBAN-AURIOLLES

Depuis plusieurs années, le Syndicat des Eaux du Bassin de l'Ardèche réalise régulièrement des diagnostics des systèmes d'assainissement à l'échelle communale ou à l'échelle de territoires raccordés à une même station d'épuration.

Ces diagnostics ont permis de mettre en évidence les dysfonctionnements des réseaux et des ouvrages, d'identifier les priorités d'intervention et de programmer les travaux nécessaires à l'amélioration du fonctionnement des systèmes d'assainissement et à la protection des milieux récepteurs.

Concernant le système d'assainissement collectif de la commune de Saint-Alban-Auriolles, le dernier diagnostic réalisé date de 2010. Le diagnostic périodique du système d'assainissement est une obligation réglementaire issue de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié. Plusieurs documents d'application rappellent qu'il doit être réalisé avec une périodicité maximale de 10 ans. Il apparaît donc nécessaire de disposer d'un diagnostic actualisé du système d'assainissement des eaux usées, afin :

- D'établir un état des lieux technique et réglementaire du réseau et des ouvrages existants ;
- D'identifier les dysfonctionnements hydrauliques, structurels ou environnementaux ;
- D'anticiper l'évolution des structures d'assainissement à court et moyen terme, en cohérence avec le zonage d'assainissement et les documents d'urbanisme ;
- D'optimiser la gestion du service public de l'assainissement et de limiter l'impact sur le milieu naturel ;
- De proposer un programme d'actions ;
- De vérifier la conformité du système d'assainissement vis-à-vis de la réglementation en vigueur.

Une des problématiques rencontrées au quotidien par nos services est le fonctionnement de la station d'épuration ainsi que la vétusté de son génie civil.

Ce dossier fait l'objet d'une inscription au nouveau contrat d'aide Eau et Climat avec l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée Corse (pour la part assainissement).

Cette étude constituera un outil d'aide à la décision indispensable pour la définition d'une programmation pluriannuelle d'investissements.

Le montant de l'opération est estimé à 100 000,00 € HT.

Il est proposé de confier cette mission à un bureau d'études extérieur compétent en la matière.

Il est proposé les critères et pondérations suivants : valeur technique de l'offre 55 %, prix 35 % et performance environnementale 10 %.

Cette étude relève de l'opération budgétaire AP/CP 2.1 « Développement d'infrastructure d'assainissement » sous opération 201 (études et diagnostics).

Pas de question complémentaire. Mise au vote par le président.

Après en avoir délibéré, le bureau syndical, à l'unanimité (17 voix), décide de :

- **APPROUVER** l'opération telle que décrite ci-dessus ;
- **AUTORISER** le président à lancer la consultation en procédure adaptée (MAPA), avec les critères et pondération tels que proposés ci-dessus ;
- **AUTORISER** le président à signer le marché d'études ;
- **AUTORISER** le président à solliciter les aides de l'Etat (DETR), du Département de l'Ardèche et de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse ;
- **AUTORISER** le président à faire toutes les démarches nécessaires à la concrétisation de cette opération.

Le président précise que l'actuel contrat Climat Eau Energie de l'Agence de l'Eau ne concerne que les diagnostics. Les travaux devront être inscrits dans le prochain contrat 2029-2031.

Le DGS souligne que ces diagnostics sont d'autant plus précieux qu'ils vont permettre d'accéder à des subventions sur les travaux, et que le budget de la compétence assainissement a besoin de ces financements.

Le DGS souligne aussi la bonne entente entre l'Agence de l'Eau et le SEBA. L'Agence pourrait ne pas subventionner le diagnostic du fait du dépassement du délai de 10 ans, mais comme le SEBA a toujours entrepris des démarches d'amélioration, réalisé des travaux, et surtout exécuté les projets sur lesquels il s'est engagé, l'Agence de l'Eau est assez conciliante. Le SEBA est seul syndicat du territoire de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse à avoir consommé l'intégralité des crédits accordés.

Pour répondre au président et à Xavier TOURRE, le responsable du pôle Patrimoine et Investissements précise que d'autres schémas en retard seront proposés en 2027-2028 mais que les plus anciens ont été déjà relancés.

Pour répondre à Geneviève ARETTY GROUSSET au sujet du retard des diagnostics, le DGS explique que la période de 10 ans est parfois trop courte pour une réelle évolution de la situation par rapport aux précédents diagnostics. Le responsable du pôle Patrimoine et Investissements souligne que l'étude dure au minimum 1 an puisqu'il faut procéder à des mesures sur les 4 saisons, déterminer l'origine exacte des entrées d'eaux (pluviales, nappe à proximité ou autre), effectuer un long travail de reconnaissance des réseaux pour lesquels le SEBA n'a pas toujours les plans de récolement, des segments passant dans des propriétés privées, dans des caves... Le DGS complète par le fait que les schémas prévoient un certain nombre de travaux dont l'exécution nécessite parfois plus de 10 ans. Il est plus opportun de refaire un schéma et donc un diagnostic quand les travaux prescrits sont terminés plutôt que relancer un diagnostic qui pourrait seulement servir à rappeler des problèmes déjà connus.

5.10 ALIMENTATION EN EAU POTABLE – USINE DE PONT-DE-VEYRIERES - MISE A JOUR OPERATION DONT ENVELOPPE FINANCIERE

A la demande du président, la délibération est présentée par le DGS et le responsable du pôle Patrimoine et Investissements.

Par délibérations du 8 février 2017 et du 26 février 2020, le bureau syndical a décidé d'engager un programme d'optimisation de l'usine de production d'eau potable de Pont-de-Veyrières pour un montant global de 600 000 € HT.

Cette opération a été divisée en deux phases :

- la première phase porte sur le renouvellement du système de production d'ozone ;
- la seconde phase porte sur diverses améliorations dont la reconfiguration de la reminéralisation (circuit chaud), la modification du circuit d'eau de service, l'ajout d'un poste d'injection d'un coagulant

différent (dans des configurations bien particulières d'eau brute) et des interventions complémentaires.

La première phase relative au système de production d'ozone lancée par délibération du bureau syndical du 7 octobre 2020, a été réalisée pour un montant de 515 000 € HT.

L'enveloppe financière votée lors de la délibération du 26 février 2020 ne permettra donc pas de réaliser la seconde phase de l'opération.

Cette seconde phase porte plus particulièrement sur les améliorations suivantes :

- Traitement de la problématique goût et odeur et lien avec le désinfectant actuel ;
- Traitement de la problématique associée à la coagulation (type de coagulant, maintien de l'équilibre calcocarbonique) ;
- Modernisation de l'installation de préparation et de dosage de la chaux ;
- Mise en sécurité de l'installation de dosage de coagulant ;
- Amélioration de la production et du réseau d'air de service ;
- Amélioration de la minéralité et de la localisation de l'aspiration de l'eau de service ;
- Optimisation de la vidange du décanteur (eau claire et boues de fond) ;
- Rationalisation des installations électriques et fiabilisation de l'automatisme (mise en place d'automates redondants dans le local de supervision) ;
- Dépose et évacuation du matériel inutilisé (équipements et armoires électriques) ;
- Sécurisation des conditions d'accès (notamment bache eau traitée, bache eaux sales, silo de chaux) ;
- Réflexion sur les problèmes de température (couverture des ouvrages) ;
- Communications à l'ARS en vue de la mise à jour de l'arrêté préfectoral relatif à l'usine de Pont-de-Veyrières, et lien avec EDF concernant l'exploitation des barrages ;
- Mise à jour du manuel d'exploitation.

Le bureau d'étude IRH qui a été retenu pour assurer la mission de maîtrise d'œuvre, a chiffré la seconde phase de l'opération pour un montant de 850 000 € HT.

Ces travaux relèvent de l'opération budgétaire AP/CP 1.4 « Infrastructures de production d'eau potable » sous opération 302.

Le bureau syndical sera à nouveau sollicité pour approuver le projet définitif du maître d'œuvre.

Le DGS rappelle que le projet lié à l'ozoneur réceptionné en 2023, a coûté plus cher que prévu du fait de l'inflation mais surtout de son évolution : les compresseurs ont été rapprochés de l'ozoneur pour limiter les pertes de production, et une extension du bâtiment a dû être construite et climatisée.

Le DGS souligne que l'ozoneur dysfonctionnait depuis 2023 mais que la situation est désormais résolue grâce au travail du chargé de mission Méthodes et Process arrivé récemment au pôle Exploitation, de la cheffe du service Support au pilotage et du responsable du pôle Patrimoine et Investissements : leur ténacité dans le suivi de l'exploitant et la mobilisation du fabricant a permis de trouver la solution la semaine passée seulement. Cette expérience montre que le SEBA a encore quelques progrès à faire au niveau de l'organisation de son pôle Exploitation.

Le président souligne l'importance stratégique des investissements prévus sur l'usine. Xavier TOURRE note pour sa part l'importance de la sécurité des personnels qui y interviennent.

Pas de question complémentaire. Mise au vote par le président.

Après en avoir délibéré, le bureau syndical, à l'unanimité (17 voix), décide de :

- **APPROUVER** l'augmentation de 850 000 € HT du montant global de l'opération, le portant ainsi à 1 450 000 € HT ;
- **AUTORISER** le président à solliciter les aides de l'Etat (DETR), du Département de l'Ardèche et de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse ;
- **AUTORISER** le président à signer tous documents à cet effet ;
- **AUTORISER** le président à faire toutes les démarches nécessaires à la concrétisation de cette opération.

QUESTIONS DIVERSES

- *Tournée SEBA du vendredi 3 juillet 2026 : le président rappelle que les élus du bureau syndical sont allés à la découverte du barrage de Pont-de-Veyrières, ont évoqué le besoin de remplacement de la canalisation qui alimente l'usine de production d'eau potable, ont découvert ensuite l'usine elle-même, le réservoir des 4 000 (m³) de Labégude, la station de reprise de Largentière et enfin la station d'épuration de Ruoms, et en passant ont pu jeter un œil sur le poste de Pradons.*
- *Le président souligne que le déplacement du poste de relèvement de Pradons est un dossier traité en urgence. Le chantier par lui-même ne sera pas long mais la préparation des travaux nécessitera du temps. Le DGS rappelle que l'EPTB va faire les travaux nécessaires pour protéger la berge sous le poste mais pour ce qui concerne le déplacement du poste, la gestion des opérations foncières va prendre du temps. Si les propriétaires ne sont pas d'accord, une DUP (Déclaration d'Utilité Publique) devra être lancée. La question du foncier pourrait prendre 4 ans. Pour répondre à Joël BOYER, le DGS précise qu'en cas d'incident, des dispositifs temporaires pourront être mis en place tels que des bâches tampons avec des pompes de reprise, comme cela se fait sur les territoires gravement inondés où les stations d'épuration et les réseaux d'assainissement ont été emportés par les crues. Le responsable du pôle Patrimoine et Investissements indique que l'assiette foncière du projet est non seulement morcelée mais aussi constituée non pas de terrains agricoles mais de parcelles urbanisées, ce qui complique la situation. Le président souligne que ce n'est pas seulement le poste qu'il faut déplacer mais aussi reprendre le système d'assainissement de la zone pour qu'il puisse continuer à être raccordé à la station d'épuration de Ruoms.*
- *Jean-Pierre LAGARDE demande si le renforcement de la berge aurait pu être fait avant. Le DGS indique que seul l'EPTB peut intervenir : les travaux prévus en septembre vont toutefois constituer une protection temporaire. Le DGS indique qu'il s'agit de traiter un effondrement, et non pas une érosion. Le président rappelle que la mobilisation de l'EPTB sur la problématique du SEBA a pris du temps pendant la mandature précédente, sous la conduite du président Jean PASCAL.*
- *Le président indique qu'il a l'intention de proposer une nouvelle visite de terrain : soit la même à d'autres élus, soit une autre visite.*
- *Geneviève ARETTY GROUSSET signale la mauvaise qualité du site internet, vitrine du SEBA, qui nécessite une profonde mise à jour. Le président précise que c'est un sujet identifié, qui sera travaillé, avec la question des moyens humains dédiés à la gestion de cet outil. Le DGS indique qu'il y aura des choix stratégiques à faire en matière de communication. Il indique que le portail usagers va évoluer pour permettre la signature des contrats en ligne d'ici la fin de l'année, début de l'année prochaine. L'envoi des factures par internet plutôt que par courrier permettra de faire des économies qui pourront être fléchées sur la communication, en commençant par la rénovation du site internet.*
- *Prochaines réunions : à ce jour, pas de bureau syndical ni de comité syndical programmés. Un bureau et un comité sont prévus en septembre. L'exécutif se réunira jeudi 9 juillet 2026.*

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h40.

Délibérations du Bureau Syndical

Séance du 6 juillet 2026

N° Délibération	Objet
0 - PROCES- VERBAL	
2026BS029	Procès-verbal du bureau syndical du 09/03/2026
1 – ADMINISTRATION GENERALE et RESSOURCES HUMAINES	
2026BS030	Consultation assurances marchés 2027/2030
2026BS031	Désignation d'un délégué représentant le collège des élus et d'un délégué représentant le collège des bénéficiaires au Comité National d'Action Sociale (CNAS)
2 - FINANCES	
2026BS032	Tarification sociale de l'eau – Contribution F.U.L. / F.S.L.
3 - EXPLOITATION	
2026BS033	Marché fournitures courantes et services – L101-2 – Consommables de chantier – Nouvelle mise en marché
4 – PATRIMOINE ET INVESTISSEMENTS	
2026BS034	Cession pour régularisation de l'emprise foncière de la route nationale n° 102 – Commune de Prades – Cession à la Direction Interdépartementale des Routes Massif Central
2026BS035	Cession pour régularisation de l'emprise foncière de la route départementale n° 246 – Commune de Grospierrres – Cession au Département de l'Ardèche
2026BS036	Cession pour régularisation de l'emprise foncière de la route départementale n° 111 – Commune de Grospierrres – Cession au Département de l'Ardèche
2026BS037	Cession pour régularisation de l'emprise foncière de la route départementale n° 579 – Commune de Vogüé – Cession au Département de l'Ardèche
2026BS038	Cession pour régularisation de l'emprise foncière de la route départementale n° 103 – Commune de Saint-Germain – Cession au Département de l'Ardèche
2026BS039	Cession pour régularisation de l'emprise foncière de la route départementale n° 802 – Commune de Saint-Jean-le-Centenier – Cession au Département de l'Ardèche
2026BS040	Cession pour régularisation de l'emprise foncière de la route départementale n° 5 – Commune de Largentièrre – Cession au Département de l'Ardèche
2026BS041	Diagnostic du système d'assainissement - Largentièrre/Chassiers
2026BS042	Diagnostic du système d'assainissement – Saint-Alban-Auriolles
2026BS043	AEP - Usine de Pont-de-Veyrières – Mise à jour opération dont enveloppe financière

Le secrétaire de séance,
M. Xavier TOURRE



Le président,
M. Matthieu SALEL





**CONVENTION DE PARTENARIAT 2026
ENTRE LE DEPARTEMENT ET LE SYNDICAT DES EAUX DU BASSIN
DE L'ARDECHE CONCERNANT LA PRISE EN CHARGE
ET LA PREVENTION DES IMPAYES RELATIFS AUX FACTURES
D'EAU DANS LE CADRE DU FONDS UNIQUE LOGEMENT**

ENTRE

Le Département de l'Ardèche, dont le siège est situé, Hôtel du Département, la Chaumette, BP737 07007 PRIVAS Cedex, représenté par Monsieur Olivier AMRANE, en sa qualité de Président, dûment habilité à signer la présente convention par délibération de la Commission Permanente en date du 27 mars 2026,

Ci-après désigné « le Département »

ET

Le Syndicat des Eaux du Bassin de l'Ardèche, dont l'adresse est 80 avenue de la République, 07110 LARGENTIERE, représenté par Monsieur Matthieu SALEL, en sa qualité de Président, dûment habilité à signer la présente convention,

Ci-après désigné « Le fournisseur d'eau »

Il est convenu ce qui suit

PREAMBULE

Garantir le droit au logement constitue un devoir de solidarité pour l'ensemble de la nation. Toute personne ou famille éprouvant des difficultés particulières, en raison notamment de l'inadaptation de ses ressources ou de ses conditions d'existence, a droit à une aide de la collectivité pour accéder à un logement décent et indépendant ou s'y maintenir, y étant inclus l'accès à un minimum d'eau.

A cette fin, la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales prévoit qu'un fonds d'aide au paiement des obligations en matière de fourniture d'eau soit intégré dans les Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL), appelé en Ardèche Fonds Unique Logement (FUL), relevant d'une compétence exclusivement départementale au 1^{er} janvier 2005, de manière à apporter une aide aux ménages en situation de précarité, afin de préserver ou garantir leur accès à l'eau.

Par ailleurs, la loi Brottes du 15 avril 2013, a introduit une disposition, validée par le Conseil constitutionnel en 2015, visant à l'interdiction pour tout fournisseur de couper l'alimentation en eau dans une résidence principale même en cas d'impayé et cela tout au long de l'année.

En effet, faciliter l'accès à l'eau et faire qu'il ne soit pas un facteur aggravant des situations de précarité constitue un véritable enjeu de cohésion sociale sur les territoires. Ainsi, le logement et l'habitat sont des orientations transversales du Département de l'Ardèche, intégrées dans le cadre du Plan

Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD) :

- Favoriser l'accès et le maintien dans le logement pour les ménages les plus démunis.
- Développer des logements sociaux et des logements de qualité en Ardèche.
- Impliquer les territoires dans les politiques d'habitat.

Le FUL s'inscrit dans ce cadre et fait également partie intégrante du Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD) 2024 – 2029.

ARTICLE 1 : OBJET ET CHAMP D'APPLICATION DU FUL

Le dispositif du FUL est piloté par le Département, financé par le Département et les contributions des partenaires signataires.

Les modalités de fonctionnement du FUL figurent dans le règlement intérieur.

Le FUL a pour objet d'apporter aux ménages de bonne foi, en situation de précarité et placés de ce fait dans l'impossibilité de régulariser notamment leurs impayés de fourniture d'eau :

- Des aides curatives pour payer tout ou partie de leurs factures d'eau.
- Des aides préventives pour éviter des situations d'impayés dans le domaine de l'eau.
- Des actions de prévention pour une meilleure maîtrise de l'eau sous la forme de mesure d'accompagnement social lié au logement individuel, et/ou d'actions collectives.

Le dispositif « FUL » s'adresse aux personnes physiques domiciliées dans le Département de l'Ardèche, titulaires d'un contrat de fourniture d'eau, pour le paiement des factures liées à la fourniture d'eau de leur résidence principale ou pour la mise en œuvre d'actions de prévention.

En particulier conformément à la loi, les critères d'éligibilité ne peuvent reposer que sur le niveau des ressources des personnes ainsi que sur l'importance et la nature de leurs difficultés.

ARTICLE 2 : OBJET DE LA STRUCTURE

Le Syndicat des Eaux du Bassin de l'Ardèche, désigné sous l'acronyme « SEBA », Syndicat mixte à la carte fermé, créé en 1957, est localisé sur le territoire du Sud Ardèche, et constitué entre :

- 3 Syndicats Intercommunaux
- 4 EPCI
- 50 Communes
- L'ensemble de la population permanente desservie directement (distribution) ou indirectement (production) est estimé à 75 000 habitants, la population saisonnière est de l'ordre de 200 000 habitants
- Le nombre de Communes adhérentes directement ou par le biais d'un EPCI est de 8, ce qui en fait le plus important syndicat d'eau et d'assainissement de l'Ardèche.

Le SEBA exerce une quadruple compétence : production et distribution d'eau potable, assainissement collectif et assainissement non collectif.

ARTICLE 3 : OBJET DE LA CONVENTION

Cette convention a pour objet la définition des modalités de collaboration entre le fournisseur d'eau et les services du Département dans la mise en œuvre des aides aux impayés d'eau dans le cadre du FUL, dans une démarche curative et préventive.

ARTICLE 4 : LE FONCTIONNEMENT DU DISPOSITIF DU FUL

- *Le dépôt de la demande d'aide*

- En-dehors de toute intervention d'un Travailleur Social, le débiteur se doit de rechercher auprès de son fournisseur des solutions de règlement de sa dette.

- La saisine du FUL, en vue d'une aide à la prise en charge financière d'un impayé d'eau, est effectuée soit par le demandeur lui-même, soit par toute personne ou organisme qui, disposant de l'accord préalable du demandeur, a intérêt ou vocation à le faire, dès lors que la demande répond aux critères de recevabilité du règlement intérieur du FUL.

➤ ***L'instruction***

- Les demandes d'aides sont instruites par les Travailleurs Sociaux du Département ou d'autres institutions dans le cadre de leurs missions, et traitées administrativement par le secrétariat logement de la Direction Territoriale d'Action Sociale du Département (ci-après DTAS) géographiquement compétente.

- Lors de l'instruction, le travailleur social :

- Propose au ménage, en fonction de sa situation, toute action susceptible de l'aider à la résolution de ses difficultés de paiement de facture. Cette action peut impliquer tout partenaire du FUL.
- Initie systématiquement une prise de contact avec le fournisseur, notamment en vue de l'informer d'un dépôt d'une demande d'aide au FUL par l'un de ses usagers

➤ ***L'examen et la décision***

- Les demandes font l'objet d'un examen au fil de l'eau et d'une décision rapide prononcée par un cadre de la DTAS par délégation du Président.

- La décision prise peut consister en l'attribution d'une aide financière pour la prise en charge totale ou partielle des factures impayées. Cette prise en charge peut être effectuée sous forme de subvention ou d'abandon de créance avec l'accord du fournisseur.

- Par ailleurs, des décisions peuvent être prises en urgence pour les situations graves, pour lesquelles l'arrêt des fournitures d'eau est envisagé ou prolongé.

➤ ***La notification***

Une notification de décision est adressée au demandeur et une copie de cette décision est transmise au Travailleur Social.

ARTICLE 5 : LES ENGAGEMENTS SPECIFIQUES DU DEPARTEMENT

Le Département s'engage dans le cadre :

➤ ***Du dépôt de la demande d'aide :***

À informer les usagers en difficulté des possibilités d'intervention du Fonds.

➤ ***De l'instruction :***

À informer obligatoirement le fournisseur dès le dépôt d'un dossier auprès du Fonds, en utilisant les différents canaux mis à disposition par le biais d'une fiche navette (annexée au RI du FUL).

➤ ***De l'examen et de la décision :***

À veiller à ce que le délai entre le dépôt d'une demande d'aide et la notification de la décision du FUL au fournisseur, n'excède pas 60 jours, sauf cas exceptionnels qui seront alors communiqués.

➤ ***De la notification :***

À communiquer au fournisseur mensuellement, un récapitulatif nominatif des aides décidées dans le cadre du FUL, concernant ses clients. Ce document fait apparaître pour chaque demande le montant et la forme (abandon de créance, subvention) de l'aide accordée ainsi que les coordonnées du bénéficiaire.

ARTICLE 6 : LES ENGAGEMENTS SPECIFIQUES DU FOURNISSEUR

Concernant le traitement des dossiers individuels, le fournisseur s'engage dans le cadre :

- ***Du dépôt de la demande d'aide :***
 - À accepter tout acompte proposé par les clients qui ont fait l'objet d'une demande d'aide FUL,
 - À garantir une réponse adaptée notamment sous forme de plans d'apurement négociés avec les clients lorsque cela s'avère possible.
 - À communiquer aux clients en difficulté, notamment ceux qui ne peuvent assumer un plan d'apurement pour tout ou partie de la créance, les informations utiles sur le dispositif FUL et sur les démarches à effectuer pour déposer une demande d'aide.
- ***De l'instruction :***
 - À mettre à disposition des Travailleurs Sociaux, les coordonnées d'interlocuteurs permettant informations et échanges avec le fournisseur d'eau ou son délégataire, afin de faciliter l'accès à l'information des travailleurs sociaux et de les appuyer dans les conseils à apporter aux ménages, face aux différentes situations rencontrées,
 - À maintenir la fourniture d'eau à la puissance souscrite par le client débiteur et à suspendre la procédure contentieuse à son encontre, durant le temps nécessaire à l'instruction de sa demande FUL (sous un délai maximum de 3 mois à compter de la saisine).
- ***De la notification :***
 - À proposer aux clients ayant bénéficié d'une aide du FUL, des solutions adaptées et personnalisées au paiement du solde éventuel de la dette ainsi que des factures courantes.
- ***De la déduction de l'aide accordée :***
 - À abandonner systématiquement les frais de rejet de paiement et à annuler les frais de pénalité relatifs à la dette concernée par la demande d'aide FUL, dès lors qu'une décision favorable de celui-ci est accordée sur la facture du débiteur,
 - À abandonner sa quote-part en fonction de son engagement conventionnel avec le FUL, ou à déduire le montant de subvention versée par le FUL.
 - À proposer au débiteur, lorsque l'aide attribuée ne couvre qu'une partie de la dette, des modalités de règlement du solde adaptées aux capacités du ménage et concertées avec le référent social qui a instruit le dossier.

Dans le cadre de la contribution au dispositif FUL, le fournisseur d'eau s'engage à :

- Informer les partenaires du FUL annuellement, via le Service Action Sociale Logement (SASOL), de l'évolution de sa couverture territoriale en tant que fournisseur.
- Communiquer aux partenaires du FUL, via le SASOL, en début d'exercice, les modalités de calcul et le montant de l'enveloppe financière dédiés aux abandons de créances pour le département de l'Ardèche et en cours d'exercice le niveau de consommation de cette enveloppe, ou le cas échéant communiquer le montant de la dotation versée au FUL.
- Informer les partenaires du FUL, via le SASOL, des modalités de mobilisation des aides et outils de prévention mis en place par le fournisseur d'eau (chèque eau...)
- Apporter des éléments de réponses aux sollicitations du Comité FUL, portant sur des dossiers complexes ou des dossiers de recours concernant un client du fournisseur.
- Se concerter avec l'ensemble des partenaires locaux, notamment les services sociaux et les associations, en vue de simplifier au maximum les démarches des clients et de retenir les solutions les mieux adaptées aux difficultés rencontrées par les personnes et proposer et/ou contribuer à des actions de prévention

ARTICLE 7 : GOUVERNANCE

Le suivi et la bonne mise en œuvre de la convention et le cas échéant son adaptation aux difficultés

rencontrées, se fait au travers des instances de gouvernance du FUL, du comité partenarial du PDALHPD et des liaisons régulières entre le Département et le fournisseur.

7.1. Les instances de gouvernance du FUL

Le Département de l'Ardèche est responsable et garant du bon fonctionnement du dispositif FUL tant sur le plan de l'application des critères d'attribution des aides du FUL et du respect des délais d'instruction prescrits par le décret-2014-274 du 27 février 2014, que sur l'utilisation du budget du FUL. A ce titre il anime les instances du dispositif.

Le fournisseur, en tant que partenaire du Fonds, est membre de ces instances, il dispose d'une voix consultative et est signataire de la charte partenariale prévue par le règlement intérieur du Fonds.

➤ Le Comité FUL

Il est composé des représentants des partenaires du Fonds dûment habilités, et pourra s'ouvrir, au besoin, à d'autres membres. Il se réunit mensuellement à l'initiative du Président du Département. Il a pour rôle :

D'assurer la mission d'observation à l'égard du Fonds et à ce titre :

- Assurer un suivi de l'activité du dispositif,
- Réfléchir, proposer, élaborer et donner des avis sur des adaptations ou des évolutions du règlement Intérieur du Fonds,
- Repérer les logements réputés indignes ou ne satisfaisant pas aux critères de décence.

D'examiner et d'émettre un avis technique concernant :

- Les interventions du fonds au titre des actions de prévention,
- Les demandes de recours gracieux,
- Les dossiers relevant d'un examen particulier qui lui seront transmis afin d'apporter une réponse concertée des partenaires du Fonds, de donner des consignes d'interprétation du règlement intérieur du Fonds et d'apprécier l'opportunité d'une adaptation du règlement.

Le Département s'engage particulièrement à :

- Inviter le fournisseur à participer aux instances dont il est membre,
Inviter le fournisseur à participer à toute réunion de travail concernant le dispositif portant sur des questions relatives à l'eau.

Le fournisseur d'eau s'engage particulièrement à :

- Participer aux instances dont il est membre et auxquelles il sera invité,
- Signer et respecter la charte partenariale annexée au règlement intérieur du FUL,
- Désigner, en son sein, un Correspondant qui sera l'interlocuteur privilégié du FUL

pour des dossiers très sensibles.

7.2. Le Comité Partenarial du PDALHPD

Le Comité partenarial du PDALHPD réunit annuellement sous la co-présidence des services de l'Etat et du Département tous les acteurs concernés par la mise en œuvre du plan afin d'en présenter le bilan et les perspectives et de mettre en débat des sujets relatifs au plan.

Le fournisseur d'eau est invité au Comité partenarial du PDALHPD.

7.3. Les Liaisons régulières

Le Département et le fournisseur s'engagent à organiser des liaisons et des rencontres bilatérales autant que de besoin afin de :

- Vérifier et faire évoluer la mise en œuvre de la présente convention,
- S'informer mutuellement de toute évolution susceptible d'engendrer une modification des modalités de collaboration prévue par la présente convention.

Les correspondants pour le fournisseur sont :

Fonction	Régisseuse de Recettes
Nom	Elodie Encarnacao
Adresse	80 avenue de la République 07110 LARGENTIERE
Tél. Fixe	04 75 89 96 96
Mail	e.encarnacao@seba-eau.fr

Le correspondant pour le Département de l'Ardèche est :

Fonction	Chargé de Mission Prévention Logement
Nom	Ludovic MASCLET
Adresse	Département de l'Ardèche Direction de l'Accompagnement Social, de l'Insertion et de l'Emploi Service Accompagnement Social Logement Pole Astier Froment 2 bis rue de la Recluse 07 000 PRIVAS
Tél. Fixe	06 40 55 40 16
Mail	lmasclet@ardeche.fr

ARTICLE 8 : EVALUATION

Le Département s'engage à communiquer au fournisseur les données transmises à l'ensemble des partenaires du Fonds dans le cadre du bilan d'activité et financier du Fonds prévu par le règlement intérieur.

Le fournisseur s'engage à établir chaque année et à communiquer au Département un bilan des aides complémentaires apportées par le fournisseur d'eau aux ménages aidés dans le cadre du FUL au titre d'un impayé de fourniture d'eau.

ARTICLE 9 : GESTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Chacune des Parties garantit l'autre Partie du respect des obligations légales et réglementaires lui incombant au titre de la protection des données à caractère personnel, en particulier de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (ci-après « loi informatique et libertés ») et, lorsqu'il sera applicable, du règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données personnelles et à la libre circulation de ces données (RGPD).

Par conséquent, chaque partie s'engage à traiter lesdites données personnelles dans le respect des réglementations en vigueur, et à cet égard, s'engage à :

- Respecter les finalités pour lesquelles les données sont récoltées ;
- Préserver la sécurité, l'intégrité et la confidentialité des données personnelles dès lors qu'elle procède à leur collecte ou leur enregistrement ;
- Informer les personnes dont elle recueille les données des modalités du traitement et de leurs droits au titre de la réglementation en vigueur ;
- Ne communiquer les données personnelles à aucun tiers quel qu'il soit, hormis les tiers auxquels il serait strictement nécessaire de transmettre les données personnelles en exécution de la Convention dont les sous-traitants ;
- Prévoir, au sein des contrats l'unissant à ses sous-traitants, les éléments obligatoires prévus par l'article 28 du RGPD et s'assurer du respect, par lesdits sous-traitants, des obligations contractuelles prévues ;
- N'effectuer aucun transfert de données personnelles en dehors du territoire de l'Union

européenne, hormis vers des pays tiers présentant un niveau de protection adéquat au sens des autorités de contrôle ou vers un tiers répondant aux exigences juridiques, organisationnelles et techniques prévues par la réglementation en vigueur, s'agissant des données personnelles transmises au titre de la Convention ;

- Mettre en place tout système de sécurisation des données qui serait requis en raison d'une législation spécifique imposant de recourir à des modalités déterminées de conservation des données ;
- Alerter sans délai l'autre Partie en cas de violation, de perte ou de divulgation non autorisée des données personnelles collectées dans le cadre de la Convention, afin de permettre à la Partie ayant collecté les données d'alerter les personnes concernées et de se conformer à ses obligations au sens de la réglementation susmentionnée.

Les personnes concernées disposent sur leurs données personnelles des droits d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de portabilité et d'opposition, et peuvent à tout moment révoquer leur consentement aux traitements.

Les personnes concernées seront susceptibles de faire valoir leurs droits directement auprès du Responsable de traitement. Cette Partie s'engage à y faire droit dans les délais réglementaires.

Chaque Partie s'abstient en toute hypothèse de reproduire, exploiter ou utiliser les données personnelles collectées à l'occasion de la présente convention à ses propres fins ou pour le compte de tiers, à l'exception de l'exécution de la présente convention et s'engage à modifier ou supprimer, à la demande de la personne dont les données sont traitées, sous réserve qu'il ne s'agisse pas de données obligatoires, et en toute hypothèse à l'achèvement de la finalité poursuivie et au terme de l'exécution du Contrat, toute donnée personnelle collectée à l'occasion ou aux fins d'exécution desdites prestations, sous réserve des délais légaux de conservation des données.

Chacune des Parties, lorsqu'elle est qualifiée de responsable du traitement, fait son affaire des formalités lui incombant au titre de la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel, ainsi que du respect de la réglementation susmentionnée ; en particulier chaque Partie doit vérifier que le traitement de données personnelles auquel elle procède est licite et qu'elle recueille le consentement de la personne concernée lorsqu'il est nécessaire.

ARTICLE 10 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente Convention est conclue pour une durée d'un an, couvrant la période du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2026.

ARTICLE 11 : CONTRIBUTION FINANCIERE

Le fournisseur communiquera par courrier à la Direction Accompagnement Social Insertion et Emploi - Service Accompagnement Social et Logement (2 bis, rue de la recluse – 07000 PRIVAS), en application de l'article 6 de la présente convention, en début d'année, les modalités de calcul et montant de l'enveloppe dédié aux abandons de créances et/ou le montant de la dotation au FUL pour l'exercice 2025.

Le SEBA prend en charge 50 % du solde à régler, une franchise de 50 euros restant dans tous les cas à payer par l'utilisateur.

ARTICLE 12 : COMMUNICATION

Dans le cadre de leur communication respective, les parties peuvent faire état de leur participation commune au financement du FUL du Département.

ARTICLE 13 : REVISION ET RESILIATION

➤ Révision

La présente convention pourra être modifiée par un avenant, notamment suite à des modifications légales ou réglementaires, selon accord des parties.

Tout avenant devra être approuvé dans les mêmes formes que la présente convention.

➤ Résiliation

D'un commun accord ou en cas de non-respect de l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des Parties à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée infructueuse.

ARTICLE 14 : REGLEMENT DES LITIGES

Les litiges qui pourraient naître de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal administratif de Lyon situé 184, rue Duguesclin 69003 LYON. Il peut également être saisi par voie dématérialisée via Télérecours (telerecours.fr).

Fait à Privas le

en deux exemplaires originaux, dont un est remis au fournisseur d'eau et un est remis au Département.

**Pour le Département,
l'Ardèche**

**Pour le Syndicat des Eaux du
Bassin de L'Ardèche,**

Le Président
Olivier AMRANE

Le Président,
Matthieu SALEL